



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-043-2020-11

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-26-021 - Avis rendu par la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 26 novembre 2020 - Création d'une plateforme pour personnes en situation de handicap psychique, de 40 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM ex FAM) et 42 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dans le département de l'Essonne (1 page)

Page 3

IDF-2020-11-03-062 - DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 038 autorisant la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Fontaines autorisant l'installation dans des nouveaux locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles (5 pages)

Page 5

IDF-2020-11-23-020 - DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 039 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont à agrandir ses locaux pour desservir la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Oseraie et de la Clinique Mirabeau (5 pages)

Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-11-30-002 - ARRÊTÉ accordant à TESFRAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-26-021

Avis rendu par la commission conjointe d'information et
de sélection

d'appel à projet social ou médico-social réunie le 26
novembre 2020 - Création d'une plateforme pour
personnes en situation de handicap psychique, de 40 places
d'Etablissement

d'Accueil Médicalisé (EAM ex FAM) et 42 places de
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) dans le département de l'Essonne

Avis rendu par la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 26 novembre 2020

Objet de l'appel à projet :

Création d'une plateforme pour personnes en situation de handicap psychique, de 40 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM ex FAM) et 42 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dans le département de l'Essonne

Avis d'appel à projet publié le 23 décembre 2019

La commission de sélection a établi le classement suivant :

- 1^{er}. GROUPE SOS SOLIDARITES
- 2^e. ALVE
- 3^e : SOCIETE PHILANTHROPIQUE
- 4^e. LES AMIS DE GERMENYOY
- 5^e. L INSTITUT LE VAL MANDE
- 6^e L'ESSOR

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise conjointement par le Président du Conseil départemental de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Evry-Courcouronnes, le 26 novembre 2020

La Coprésidente de la commission
auprès de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Charlotte FAISSE

Le Coprésident de la commission
auprès du Département
de l'Essonne

signé

Marie-Claire CHAMBARET

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-03-062

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 038
autorisant la modification de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur de la Clinique Les Fontaines autorisant
l'installation dans des nouveaux locaux de l'unité de
préparation des dispositifs médicaux stériles

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, et R. 5126-49 à 52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision n°16-066 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 avril 2016 ayant confirmé les autorisations détenues à cette période par la SA Polyclinique de La Forêt suite à cession au bénéfice de la SA Clinique Les Fontaines ;
- VU la décision n°19-1085 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 juin 2019 ayant autorisé la SA Clinique les Fontaines à regrouper les activités suivantes, auparavant exercées sur le site de la Polyclinique de la Forêt à Fontainebleau , sur le site de la Clinique Les Fontaines à Melun :
- Chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire,
 - Médecine en hospitalisation partielle,
 - Traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques de chirurgie de cancers (digestifs, urologiques, non soumis à seuil) ainsi que de chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- VU la décision en date du 19 mai 1965 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H. 208 pour la Clinique Les fontaines (SA Clinique Les Fontaines) sise 54, boulevard Aristide Briand à Melun (77000) ;
- VU la décision en date du 27 mars 1972 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H . 264 au sein de la « Polyclinique de Fontainebleau » (SA Clinique Les Fontaines) sise 4, rue Lagorsse à Fontainebleau (77300) ;
- VU la décision N° 2020/016 en date du 17 mars 2020 ayant autorisé la PUI de la Clinique Les Fontaines à faire assurer l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses stériles, sous forme injectable en système clos, par la PUI de la Clinique Saint Faron 77100 Mareuil-Les-Meaux ;

- VU la demande déposée le 19 juillet 2019 par Madame Nadia BOLTZ, Présidente du directoire et Directrice de l'établissement en vue de supprimer la PUI de la Polyclinique de la Forêt sise 4, rue Lagorsse à Fontainebleau (77300) ;
- VU la demande déposée le 28 août 2019 et complétée 17 décembre 2019 par Madame Nadia BOLTZ, Présidente du directoire et Directrice de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Fontaines à Melun ;
- VU le rapport unique d'instruction en date du 12 octobre 2020 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis en date du 19 mai 2020 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens sur la demande de modification de la PUI de la Clinique Les Fontaines à Melun :
- favorable, avec les recommandations suivantes, concernant les locaux de la PUI : disposer de locaux pharmaceutiques d'un seul tenant et augmenter la capacité de stockage ou transférer une partie du stock des produits de santé (cardiologie interventionnelle, drapage opératoire...) directement dans les arsenaux ;
 - favorable, avec les recommandations suivantes, concernant les locaux de la stérilisation (une individualisation de la zone de déchargement et de l'arsenal des dispositifs médicaux stériles pour éviter l'accès des locaux aux personnes étrangères à la PUI) ou son fonctionnement (notamment organigramme, flux du personnel, prédésinfection, libération des charges) ;
 - défavorable, avec les observations suivantes, concernant les locaux dédiés à la réception des préparations de médicaments anticancéreux faisant l'objet d'une sous-traitance : superficie inadaptée et absence de surveillance de la température ;

CONSIDERANT les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Fontaines à Melun sollicitées consistant en :

- l'installation d'une nouvelle unité de stérilisation en remplacement de celle créée en 1999 à la suite du projet de regroupement des sites de Fontainebleau et de Melun permettant ainsi d'augmenter la capacité de stérilisation des dispositifs médicaux sein de l'établissement de Melun ;
- l'ajout de quatre pièces supplémentaires dans le but, d'une part, de répondre au besoin de stockage des dispositifs médicaux et des solutés, et d'autre part, de mettre à disposition un bureau supplémentaire pour un pharmacien ;

CONSIDERANT la demande de suppression de l'autorisation de la PUI de la Polyclinique de La Forêt à Fontainebleau à la suite du regroupement d'activités exercées auparavant sur le site de la Polyclinique de la Forêt, sur le site de la Clinique Les Fontaines, suite à la fermeture définitive du site le 30 juin 2019 ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement suite au rapport unique d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, concernant :

1/ les nouveaux locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles, notamment :

- l'évaluation de l'activité prévisionnelle de préparation des dispositifs médicaux stériles du fait du regroupement d'activités sur le site de la Clinique Les fontaines à Melun et la mise en adéquation des moyens en personnel de la PUI à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- l'élaboration d'un organigramme mentionnant la responsabilité et l'autorité technique du pharmacien gérant ;
- la mise en œuvre d'une formation à la conduite des autoclaves et d'une habilitation à la libération des charges ;
- la mise à jour de la procédure relative «à la conduite à tenir en cas de découverte d'humidité dans les boîtes d'instruments chirurgicaux au bloc opératoire» avec une évaluation du rapport bénéfice risque pour la prise de décision et une validation pharmaceutique avant utilisation ;
- la mise à jour de la cartographie des risques pour cette activité avec l'élaboration d'un plan d'actions ;
- la transmission du programme de suivi bactériologique des installations tant pour l'eau adoucie que pour l'eau osmosée ;
- l'élaboration de mesures prises pour interdire aux personnes non autorisées l'accès à l'unité de stérilisation ;
- la rédaction de procédure décrivant :
 - l'identification des différents statuts des dispositifs médicaux ;
 - l'organisation retenue pour assurer une séparation appropriée des flux de personnel entre les zones sales et propres ;
 - les conditions de surveillance de la zone d'atmosphère contrôlée et les contrôles environnementaux (air et surface) et de l'eau ;

2/ les autres locaux de la PUI : régulation de la température et sécurisation des locaux

CONSIDERANT le courrier de Madame Nadia BOLTZ, Présidente du directoire et Directrice de l'établissement en date du 8 avril 2020 faisant référence au courrier adressé à la Directrice de la délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne sollicitant la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie à partir du 31 mars 2020 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les fontaines (SA Clinique Les Fontaines) sise 54, boulevard Aristide Briand à Melun (77000) consistant en :
- l'installation dans de nouveaux locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles (DM), selon le procédé par la vapeur d'eau, permettant d'augmenter la capacité de stérilisation des dispositifs médicaux suite au regroupement des activités de la Polyclinique de la Forêt à Fontainebleau, sur le site de la Clinique Les Fontaines à Melun ;
 - l'ajout de quatre pièces supplémentaires à proximité des locaux principaux de la PUI dans le but, d'une part, de répondre au besoin de stockage des dispositifs médicaux et des solutés, et d'autre part, de mettre à disposition un bureau supplémentaire à un pharmacien.
- ARTICLE 2 : Les locaux modifiés, cités à l'article 1, sont décrits en annexe.
- ARTICLE 3 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Polyclinique de la Forêt à Fontainebleau (SA Clinique Les Fontaines) sise 4, rue Lagorsse à Fontainebleau (77300).
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 novembre

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé
Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE LA DECISION DSSPP- QSPHARMBIO – 2020 / 038

Désignation des pièces	Surface
Au rez-de-chaussée de l'établissement :	
Locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles	
Superficie totale de 117 m²	
Un sas d'accès à la zone de lavage (arrivée et stockage des chariots et des bas de désinfection)	7,3 m ²
Une salle de réception, de tri et de lavage pour le lavage manuel et le chargement des laveurs	23,2 m ²
Un sas propre pour le personnel permettant une séparation des circuits sales et propres pour le personnel	5,4 m ²
Une salle de déchargement des laveurs	11,8 m ²
Une salle pour le conditionnement et le chargement des autoclaves	33,4 m ²
Une salle pour le déchargement des autoclaves et l'arsenal stérile	28,5 m ²
Un local technique dédié pour les produits d'entretien	4 m ²
Au sous-sol du bâtiment :	
Locaux de la PUI d'une superficie totale de 111,7 m²	
par l'adjonction des 4 pièces suivantes:	
Un local de stockage de solutés	14 m ²
Un local réservé au stockage du matériel de drapage et de consommables pour les blocs opératoires	20 m ²
Un bureau	2,6 m ²
Un local de livraison dans lequel sera assuré le décartonnage des produits livrés	6,3 m ²

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-23-020

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 039
autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique d'Orgemont à agrandir ses locaux pour
desservir la pharmacie à usage intérieur de la clinique de
l'Oseraie et de la Clinique Mirabeau

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 039
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R. 5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** la décision en date du 21 juin 2004 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le numéro H. 95-109 au sein de la Clinique d'Orgemont ;
- VU** la décision n° 2019 / 031 en date du 2 mai 2019 ayant autorisé la modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont sise, 48-52 rue d'Orgemont à Argenteuil (95100) pour desservir la Clinique La Nouvelle Héloïse sise 10, rue de l'Ermitage à Montmorency (95160) et la Clinique Les Orchidées sise 2, rue de l'Eglise à Andilly (95580) ;
- VU** la décision en date du 14 mars 2012 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de l'Oseraie sise 4, rue Alexander Fleming à Osny (95220) ;
- VU** la décision en date du 24 janvier 1969 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le numéro H. 1 au sein de la Clinique Mirabeau sise 37, avenue de Paris à Eaubonne (95600)
- VU** la demande déposée le 22 janvier 2020 et complétée le 16 mars 2020 par Monsieur Emmanuel MASSON, Président de SAS CLINEA, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont sise, 48-52 rue d'Orgemont à Argenteuil (95100) et de supprimer la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Oseraie sise 4, rue Alexander Fleming à Osny (95220) et la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mirabeau sise 37, avenue de Paris à Eaubonne (95600) ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 26 octobre 2020 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2020 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens avec les recommandations suivantes :

- « revoir le circuit des médicaments stupéfiants en matière de livraison dans les établissements satellites (la livraison doit être effectuée par un pharmacien ou un préparateur) ;
- s'assurer que le temps pharmaciens-préparateurs est suffisant pour absorber l'augmentation de l'activité de DHIN ;
- envisager une mise en œuvre de la préparation des doses à administrer manuelle ou robotisée ;
- formaliser pour chacun des 4 établissements satellites, en terme de périodicité et missions la présence pharmaceutique ;
- ajouter sur le planning de la pharmacie à usage intérieur les présences du préparateur sur les 2 sites satellites psychiatriques ainsi que leurs missions spécifiques »;

CONSIDÉRANT que la Clinique d'Orgemont, sise 48-52 rue d'Orgemont à Argenteuil (95100), la Clinique de l'Oseraie sise 4, rue Alexander Fleming à Osny (95520) et la Clinique Mirabeau sise 37, avenue de Paris à Eaubonne (95600) disposent de la même entité juridique SAS Clinea sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800) ;

CONSIDÉRANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à agrandir les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont au sous-sol de l'établissement pour desservir la Clinique La Nouvelle Héloïse et la Clinique Les Orchidées, ainsi que la Clinique de l'Oseraie et la Clinique Mirabeau relevant de la même entité juridique ;

CONSIDÉRANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont, entraîneront la suppression des autorisations des pharmacies à usages intérieur détenues par la Clinique de l'Oseraie et la Clinique Mirabeau ;

CONSIDÉRANT les engagements suivants pris par l'établissement :

- mettre à jour auprès de l'Ordre des pharmaciens, les inscriptions de Monsieur Mazouz (pharmacien gérant) et de Monsieur Le Barbu (pharmacien adjoint) ;
- assurer une présence pharmaceutique au minimum hebdomadaire sur chacun des sites desservis par la pharmacie à usage intérieur ;
- respecter l'organisation prévue pour approvisionner en médicaments stupéfiants chacun des sites desservis par la pharmacie à usage intérieur – dans le cas présent, remise hebdomadaire sur site par un pharmacien ;
- sécuriser les nouveaux accès de la pharmacie à usage intérieur ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont, sise 48-52 rue d'Orgemont à Argenteuil (95100), consistant à :

- agrandir les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont ;
- desservir, outre le site géographique de la Clinique La Nouvelle Héloïse et le site géographique de la Clinique Les Orchidées :
 - le site géographique de la Clinique de l'Oseraie sise 4, rue Alexander Fleming à Osny (95200) ;
 - le site géographique de la Clinique Mirabeau sise 37, avenue de Paris à Eaubonne (95600).

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Oseraie sise 4, rue Alexander Fleming à Osny (95220) est autorisée.

ARTICLE 3 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mirabeau sise 37, avenue de Paris à Eaubonne (95600) est autorisée.

ARTICLE 4 : Les missions et activités réalisées par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Orgemont, sise 48-52 rue d'Orgemont restent inchangées.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur après modification sera installée dans des locaux d'une superficie totale de 392 m², tels que décrits en annexe.

ARTICLE 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE :

**Locaux de la pharmacie à usage intérieur sis au sous-sol, au sein de la Clinique d'Orgemont
sise 48-52, rue d'Orgemont à Argenteuil (95100)**

	Intitulé des pièces/zones	Superficie m²
Site principal	SAS de livraison	11,36 m ²
	SAS de stockage armoire et produits inflammables	27,25 m ²
	Zone de stockage 1	88,43 m ²
	Zone de stockage 2	78,61 m ²
	Zone de stockage 3	30,79 m ²
	Zone de stockage 4	52,49 m ²
	Zone de stockage 5	45,41 m ²
	Bureau de pharmacien 1	16,34 m ²
	Bureau de pharmacien 2	15,68 m ²
	Salle de réunion	15,68 m ²
	1 poste de préparation	9,90 m ²
	Total	391,94 m²

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-30-002

ARRÊTÉ

accordant à TESFRAN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-11-

**accordant à TESFRAN
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TESFRAN, reçue à la préfecture de région le 27/10/2020, enregistrée sous le numéro 2020/218 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2020-07-27-010 du 7/10/2020 portant ajournement de décision ;
- Considérant** la modification apportée au projet permettant de limiter les surfaces de plancher de bureau en extension à 9,6 % des surfaces de plancher existantes ;
- Considérant** les échanges en cours entre les différents acteurs visant à définir une stratégie de développement du secteur du Faubourg de l'Arche ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TESFRAN en vue de réaliser à COURBEVOIE (92 400), 6-8 allée de l'Arche, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 62 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	54 800 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	5 300 m ² (extension)
Bureaux :	2 700 m ² (démolition / reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ORFEO DEVELOPPEMENT
14 rue de Bassano
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/11/2020



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME